Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 56 (1968)

Heft: 89

Artikel: Les grandes décisions qui nous concernent : toujours sans nous

Autor: Nicod-Robert, H.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-272070

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

I. A. - Genève Retour: 19, av. Louis-Aubert, 1206 Genève

MOUVEMENT FÉMINISTE

Fondatrice: EMILIE GOURD

Organe officiel des informations de l'Alliance de sociétés féminines suisses

Paraît le troisième samedi du mois

Septembre 1968 - Nº 89

56º année

responsable : Nicod-Robert

Mme Lechner-Wiblé 19, av. L.-Aubert 1206 Genève Tél. (022) 46 52 00

Publicité : Annonces suisses S.A. 1, rue du Vieux-Billard 1205 Genève

Abonnement : (1 an) Fr. 8.— Suisse Fr. 8.75 Etranger

Abonnement de solidarité féminine : Fr. 10.—

Abonnement de soutien Fr. 15.—

y compris les numéros spéciaux

Chèques post. 12-11791

Imprimerie Nationale 1211 Genève 1

Vers la septième revision de l'AVS

Et la rente des femmes divorcées?

Une commission du Conseil des Etats et une commission du Conseil national étudient

Une commission du Conseil des Etats et une commission du Conseil national étudient actuellement la septième revision de l'AVS qui devrait entrer en vigueur dès le mois de janvier de l'année prochaine.

L'Association suisse pour le suffrage féminin s'est émue, à juste titre, de la situation toujours désavantagée, et souvent tragique, des femmes divorcées qui perdent tout droit sur les cotisations versées par le mari pendant l'union conjugale. Ainsi, celles qui se sont consacrées à leur ménage et à leurs enfants et n'ont, par conséquent, pas pu cotiser personnellement puisque n'ayant pas exercé une activité rémunérée, n'ont plus droit, après dissolution du mariage qu'à la rente la plus basse, le mariage eût-il duré vingt ans ou plus. Jugeant que sur ce point particulier une revision était aussi nécessaire, l'Association pour le suffrage a envoyé au mois de février la lettre suivante au conseiller fédéral, chef du Département fédéral de l'intérieur, M. Tschudi.

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous, au moment où la Commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants va étu-dier une revision de la loi, car nous désirons attirer votre attention sur un point qui devrait être modifié. Il s'agit de

la rente des femmes divorcées

et nous vous exposons à ce sujet ce qui suit :

I. LA SITUATION ACTUELLE

Lors du calcul de la rente d'une femme di-vorcée, les années du mariage pendant les-quelles elle était dispensée du paiement de cotisation — parce qu'elle n'exerçait pas d'ac-tivité lucrative — sont comptées comme an-nées de cotisation. Mais le montant des cotisations payées par son mari pendant cette période, n'entre pas en ligne de compte dans le calcul.

le calcui.
Or, l'expérience a montré que cette règle entraîne des conséquences choquantes et souvent malheureuses pour les femmes divorcées.
Les exemples suivants le montreront :

Les exemples suivants le montreront:

1. Lorsqu'une femme divorce à un certain âge, après 20 ou 30 ans de mariage, elle ne commencera à payer des cotisations qu'après le divorce, soit vers la cinquantaine. Or, en général, à cet âge, si elle n'a pas exercé d'activité lucrative auparavant, elle n'aura qu'un gain très modeste et ne paiera qu'une petite cotisation. La rente vieillesse qu'elle obtiendra à 62 ans sera donc aussi une rente modeste.

deste.

Son mari, au contraire, ne se verra aucunement lésé par le divorce et touchera la rente correspondant aux cotisations qu'il a payées pendant tout le mariage.

2. Si une femme divorce après 61 ans — et avant que son mari ait 65 ans — elle n'aura pas pu payer de cotisation pendant une année, de sorte qu'elle ne recevra que la rente extraordinaire.

Son mari, au contraire, comme dans le pre-mier cas, touchera la rente correspondant aux cotisations qu'il aura payées pendant tout le mariage, rente qui sera certainement plus éle-

mariage, rente qui sera certainement plus élevée.

3. L'injustice sera encore plus choquante quand la femme divorcée aura travaillé dans l'entreprise de son mari pendant le mariage et qu'elle n'aura pas touché de salaire en espèces, ce qui est généralement le cas. Nous pensons à la paysanne qui a travaillé dans le domaine, à la femme du commerçant qui a collaboré avec son mari. Toutes ces femmes ont aidé à gagner la cotisation payée pendant le mariage par leur mari... et dont lui seul bénéficiera en cas de divorce.

4. Une même situation préjudiciable à la femme se présente pour les femmes divorcées qui ont exercé une activité lucrative pendant le mariage et ont payé epromellement une cotisation. En effet, cette cotisation est généralement inférieure à celle payée par leur mari, car les femmes mariées travaillent rarement à plein temps, obligées qu'elles sont de consacrer une partie de leurs forces à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants. La cotisation payée par leur mari est donc partiellement aussi la leur. Or, en cas de divorce, c'est seulement leur cotisation effective qui est portée ur leur commet individuel

partiellement aussi la leur. Or, en cas ae aivorce, c'est seulement leur cotisation effective qui est portée sur leur compte individuel.

Une exception pourrait être prévue lorsque les cotisations payées par la femme divorcée pendant la durée du mariage auraient été supérieures à celles payées par son mari. Mais ce cas doit être rare.

II. PROPOSITIONS

Pour corriger le préjudice causé ainsi à la femme divorcée, il devrait être porté sur son compte individuel, une somme égale aux coti-sations payées par son mari pendant le ma-

riage.
Nous observons à ce sujet que, si le législa-teur a dispensé la femme mariée du paiement des cotisations, c'était dans l'idée de protéger la famille. En effet, dans l'esprit de la loi, tous les individus doivent payer une cotisa-tion, même s'ils n'exercent pas d'activité lu-crative. La femme mariée aurait donc du nor-malement être astreinte au paiement d'une malement être astreinte au paiement d'une cotisation, dont le chiffre aurait pu être fixé

par la loi, en tenant compte du revenu du mari. Cependant, lorsque la femme mariée n'exerce pas d'activité lucrative, cette cotisation serait à la charge du mari, qui serait obligé ainsi de payer une cotisation double de celle du célibataire gagnant le même salaire. Cette conséquence a paru trop dure au législateur, et c'est ainsi qu'il est arrivé à l'idée que la cotisation payée par le mari compte pour les deux époux. Il s'agissait donc d'une mesure de protection de la famille que nous approuvous pleinement. Mais, en pratique, cette protection s'exerce actuellement au détriment de la femme divorcée, de sorte qu'une modification de la loi s'impose.

CONCLUSION

Nous avons l'honneur de vous demander, au nom de notre Association, de bien vouloir proposer de modifier la loi sur l'assurancevieillesse et survivants par une disposition prévoyant que, pour les années du mariage pendant lesquelles la femme divorcée a été exemptée du paiement de cotisations, ou a payé une cotisation inférieure à celle de son mari, il sera porté sur son compte individuel une somme évale aux cotisations payés par son une somme égale aux cotisations payés par son

Nous vous serions reconnaissantes de bien vouloir examiner cette proposition avec bien-veillance et la transmettre avec recommanda-tion à la Commission de l'assurance-vieillesse et survivants.

Veuillez croire, Monsieur le Conseiller fé-déral, à l'assurance de notre haute considéra-

Pour l'Association suisse pour le suffrage féminin, la présidente : Dr. L. Ruckstuhl;

La présidente de la Commission juridique : Antoinette Quinche, avocate.
(Suite en page 3)

Les grandes décisions qui nous concernent

Touiours sans nous

L'Encyclique papale « Humanae Vitae » a suscité dans le monde des réactions dont tous les moyens d'information se sont fait l'écho. Chacun a eu abondamment matière à se faire Chacin a eu abonamment matiere a se faire une opinion. On peut d'ailleurs se demander si ceci changera beaucoup cela et si, loin d'unir les catholiques, le document pontifical n'accentuera pas plutôt le schisme qui existat « de facto » entre catholiques traditionnels acceptant l'obéissance absolue à la papauté, et catholiques dissidents qui pratiquent la pa-

et catholiques aissaents qui pratiquent la pa-ternité responsable.

Il est extrêmement troublant de s'aperce-voir à quel point la morale religieuse et la morale universelle peuvent prendre des direc-tions opposées; l'homme vulgaire et le théologien sont deux êtres aux conceptions totalogien sont deux erres aux conceptions tota-lement differentes. Le premier pense à sa responsabilité face à sa descendance, le second se place du point de vue de la loi divine et de la loi naturelle dont il se déclare le gardien et le défenseur. On voit combien le dialogue est difficile.

Des cris indignés se sont élevés. Pourtant, Des cris indignés se sont élevés. Pourtant, l'indignation n'est pas de mise car la bombe papale n'a certainement pas été lâchée à la légère, elle qui devait provoquer le bouleversement que l'on sait parmi les fidèles. Il faut essayer de comprendre le point de vue opposé au sien — ce qui n'est pas très difficile — et, en fin de compte, laisser à sa conscience le soin de décider de l'attitude à prendre — ce qui est moins aisé et plonge certains êtres dans un grave désarroi.

qui est moins aisé et plonge certains êtres dans un grave désarroi.
Quelles conséquences aura l'Encyclique de Paul VI sur le plan économique et politique ? Peut-être ne changera-t-elle pas grand'chose.
Ceux qui répugnaient à utiliser des moyens anticonceptionnels continueront à ne pas les adopter. Au contraire, ceux qui les utilisaient n'y renonceront probablement pas, d'autant plus que, parmi les personnalités catholiques, des voix nombreuses se sont élevées, qui pour demander une revision de l'Ecyclique, qui des voix nombreuses se sont élevées, qui pour demander une revision de l'Ecyclique, qui pour remarquer qu'un tel document n'est pas infaillible, qui pour inviter les fidèles à recevoir les sacrements même s'ils ne peuvent pas obéir aux recommandations du pape concernant le contrôle artificiel des naissances. La teneur d'« Humanae Vitae» aurait-elle été différente dans son fond que le changement aurait été sans doute spectaculaire, mais dans le sens de la politique contraceptive de l'ONU que 80 pays ont déjà adoptée.

Il n'est pas étonnant que les femmes se soient souvent montrées très déçues, elles qui espéraient être libérées d'une responsabilité (mettre des enfants au monde, les élever, leur assurer un avenir) qu'elles n'ont, en fait, pas

espéraient être libérées d'une responsabilité (mettre des enfants au monde, les élever, leur assurer un avenir) qu'elles n'ont, en fait, pas le droit de prendre (avoir un enfant quand on le veut, quand on le peut). Elles doivent, pour obéir à Paul VI et à la loi naturelle, continuer à s'en remettre au basard.

Et si elles ont de la peine à admettre que la commission chargée d'étudier le problème le la régulation des naissances ait été composée de 90 % d'hommes, la plupart âgés de plus de 60 ans et célibataires de surcroît puisque ecclésiastiques, on les comprend. Certes, la commission a pris l'avis de nombreuses mères de famille, mais elle n'a pas donné le même poids aux voix féminines qu'aux voix masculines dans une question qui concerne les femmes au premier chef.

Là aussi on prend des décisions concernant les femmes sans les femmes. Nous en avons l'habitude. Il faut continuer à lutter jusqu'à ce que cela change.

H. Nicod-Robert.



une personne toujours bien conseillée:



La cliente SOCIÉTÉ DE **BANQUE SUISSE**

SOMMAIRE:

Page 2 : Les grands mystères des boîtes de con-

Page 3 : Femmes célibataires.

Page 4 : La rémunération des travailleurs et des travailleuses

Page 5 : La dessinatrice de machine - Le goût du consommateur.

Page 6: Les femmes et la protection civile.